



**COMMISSION BANCAIRE  
DE  
L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC R-2016/01 RELATIF AUX CONDITIONS ET  
MODALITES DE DELIVRANCE DES AGREMENTS DES ETABLISSEMENTS  
DE CREDIT, DE LEURS DIRIGEANTS ET DE LEURS COMMISSAIRES AUX  
COMPTES**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe ainsi que les textes subséquents et pertinents, notamment :

- le règlement n° 01/00/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 novembre 2000 portant institution de l'agrément unique des établissements de crédit dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- le règlement n° 04/08/CEMAC/UMAC/COBAC du 6 octobre 2008 relatif au gouvernement d'entreprise dans les établissements de crédit de la CEMAC et l'Instruction COBAC I-2009/02 relative à la procédure d'information préalable pour la désignation en qualité de membre du Conseil d'Administration d'un établissement de crédit ;
- le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le Traité portant Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et les Actes uniformes pertinents ;

Réunie le 16 septembre 2016 à Yaoundé ;

**DECIDE :**

**TITRE I – OBJET**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement, pris en application des dispositions du règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, détermine la composition des dossiers de demande d'agrément soumis à l'autorité monétaire et précise les modalités de leur instruction.

**TITRE II – COMPOSITION DU DOSSIER DES DEMANDES D'AGREMENT DES  
ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET MODALITES DE TRAITEMENT**

**Chapitre I : Composition du dossier de demande d'agrément  
des établissements de crédit**

**Article 2**

La demande d'agrément en qualité d'établissement de crédit est adressée à l'autorité monétaire contre récépissé. Aux fins d'information, une copie de ladite demande accompagnée du récépissé est transmise, par le requérant, à la Commission Bancaire.

La demande d'agrément doit préciser la catégorie d'établissement de crédit pour laquelle le requérant postule et être accompagnée d'un dossier complet dont la composition est précisée aux articles 5 et suivants ci-dessous.

**Article 3**

Le dossier de demande d'agrément doit comporter tous les éléments d'information permettant à la COBAC de s'assurer du respect des conditions d'exercice et d'agrément fixées par le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC, d'apprécier la viabilité du projet et d'évaluer la qualité des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des commissaires aux comptes de



l'établissement de crédit.

#### **Article 4**

Le dossier de demande d'agrément en qualité d'établissement de crédit doit comporter les éléments d'information relatifs, respectivement, à l'établissement lui-même, aux actionnaires de l'établissement de crédit, aux administrateurs ainsi qu'aux dirigeants et aux commissaires aux comptes.

#### **Article 5**

Les éléments d'information relatifs à l'établissement comprennent notamment :

- une fiche comportant des renseignements généraux sur l'établissement de crédit, conforme au modèle défini par instruction de la COBAC ;
- une expédition notariée des statuts de l'établissement de crédit ;
- une expédition notariée du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- la liste des actionnaires, détaillant pour chacun d'eux, le nombre d'actions détenues, la valeur nominale des actions, les actions libérées, le pourcentage de participation correspondant et l'équivalence en droits de vote ;
- les éléments d'information sur les actionnaires fixés par les articles 7 et 8 du présent règlement ;
- la déclaration notariée de souscription et de versement du capital social ;
- le rapport du commissaire aux apports pour tout apport en nature ;
- le relevé du compte bancaire ayant reçu le capital libéré ;
- la composition prévisionnelle du conseil d'administration, en distinguant les administrateurs exécutifs, les administrateurs non-exécutifs et les administrateurs indépendants ;
- les éléments d'information sur les personnes pressenties à la fonction d'administrateur fixés par l'article 12 du présent règlement ;
- les éléments d'information sur les personnes pressenties pour la fonction de directeur général et de directeur général adjoint fixés par l'article 20 du présent règlement ;
- la liste et la composition des comités spécialisés qui seront institués au sein du conseil d'administration et leurs attributions respectives ;



- la liste et la composition des comités spécialisés destinés à assister la direction générale dans la gestion courante de l'établissement de crédit et leurs attributions respectives ;
- l'organigramme prévisionnel comprenant les informations définies à l'article 16 du présent règlement ;
- le plan d'affaires prévisionnel sur cinq exercices comportant notamment la description du projet, l'analyse stratégique du marché, la stratégie commerciale, les prévisions d'organisation et d'implantation et les projections financières ;
- le détail des moyens techniques, financiers et humains qui seront mis en œuvre ;
- les bilans et comptes de résultat prévisionnels sur cinq ans ;
- les projets des manuels de procédures concernant notamment le dispositif de contrôle interne, la gestion des risques, la gestion du système d'information, le plan de continuité d'activité, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le suivi des opérations externalisées et la charte du gouvernement d'entreprise ;
- les prévisions d'évolution des effectifs (nationaux et expatriés) ;
- le contrat d'assistance technique avec un partenaire de référence, le cas échéant;
- l'attestation portant accord préalable ou la lettre de non-objection de l'autorité de supervision bancaire du pays d'origine, le cas échéant.

### **Article 6**

Afin d'apprécier la qualité des actionnaires et leur honorabilité, la COBAC évalue leur surface financière et s'assure qu'ils ne sont pas frappés par l'une des interdictions et incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 7**

Les éléments d'information relatifs à l'actionnaire personne physique comprennent notamment :

- une lettre d'engagement adressée au Président de la COBAC par l'actionnaire majoritaire, conforme au modèle établi par la réglementation en vigueur ;
- un certificat d'imposition fiscale délivré par l'administration fiscale du pays

d'imposition ;

- un curriculum vitae rédigé en français, dûment daté et signé ;
- une copie certifiée conforme d'un document d'identité officiel (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont il a la nationalité et du pays de résidence ;
- une attestation notariée de la situation patrimoniale. Cette attestation devra être certifiée par l'autorité consulaire si l'acquéreur potentiel est d'une nationalité autre que celle d'un pays de la CEMAC ;
- la liste des participations détenues dans les autres établissements de crédit et dans toute autre entreprise ayant leur siège dans la CEMAC ou à l'étranger ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle l'actionnaire indique l'origine des fonds à investir et atteste que ceux-ci ne proviennent pas d'activités illicites.

### **Article 8**

Les éléments d'information relatifs à l'actionnaire personne morale de droit privé comprennent notamment :

- une expédition notariée des statuts de la société ;
- le procès-verbal de l'organe délibérant de l'entité autorisant la souscription au capital social de l'établissement de crédit en création ou l'implantation d'une filiale ;
- la liste des actionnaires de la société et, le cas échéant, de leurs ayants-droit économique, détaillant, pour chacun d'eux, le nombre d'actions détenues, la valeur nominale des actions ainsi que le pourcentage de participation correspondant et l'équivalence en droits de vote ;
- les états financiers annuels certifiés par les commissaires aux comptes comprenant les bilans et les comptes de résultat des trois derniers exercices ;
- la liste des participations détenues dans les autres établissements de crédit et dans toute autre entreprise ayant leur siège dans la CEMAC ou à l'étranger ;



- une déclaration sur l'honneur de son représentant légal par laquelle il indique l'origine des fonds à investir et atteste que ceux-ci ne proviennent pas d'activités illicites ;
- un document par lequel la personne morale de droit privé, lorsqu'elle est l'actionnaire majoritaire, s'engage à soutenir le développement de l'établissement de crédit.

### **Article 9**

Le dossier de demande d'agrément émanant de groupes bancaires, de holdings financières, de toute autre entité de tête ou d'établissements de crédit faisant partie de telles entités doit comporter en outre :

- l'organigramme du groupe dont relève le requérant ;
- la liste des actionnaires, et, le cas échéant de leurs ayants-droit économiques, de la holding de tête du groupe d'appartenance du requérant et de chaque société apparentée ;
- les états financiers consolidés certifiés, comprenant les bilans et les comptes de résultat relatifs aux trois derniers exercices ;
- la liste des participations détenues dans le capital d'établissements de crédit et dans toute autre entreprise ayant leur siège sur le territoire d'un Etat membre ou à l'étranger, par le requérant, par son groupe ou par la holding financière dont il relève ;
- le procès-verbal de l'organe délibérant de l'entité requérante autorisant la création ou la prise de participation au capital de la filiale.

### **Article 10**

Les éléments d'information relatifs à l'actionnaire personne morale de droit public comprennent notamment :

- l'acte portant création de la personne morale ;
- l'acte autorisant la personne morale à prendre des participations dans le capital de l'établissement ;
- un document par lequel la personne morale de droit public, lorsqu'elle est l'actionnaire majoritaire, s'engage à soutenir le développement de l'établissement de crédit.

### **Article 11**

Afin d'apprécier la qualité des futurs administrateurs, la COBAC s'assure que ces



derniers sont en mesure de s'acquitter convenablement de leur mission et ne sont pas frappés par l'une des interdictions et incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 12**

Les éléments d'information relatifs à chacun des administrateurs personne physique ou au représentant de l'administrateur personne morale, comprennent notamment :

- le cas échéant, le procès-verbal de l'assemblée générale portant désignation de l'intéressé en qualité de membre du conseil d'administration ;
- une copie certifiée conforme d'un document d'identité officiel (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité ;
- un curriculum vitae rédigé en français, dûment daté et signé ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont il a la nationalité et du pays de résidence ;
- une déclaration sur l'honneur des fonctions et mandats d'administrateur exercés en dehors de l'établissement concerné et par laquelle le candidat administrateur atteste ne pas être frappé par l'une des interdictions ou incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 13**

La COBAC vérifie que les commissaires aux comptes pressentis présentent toutes les garanties d'indépendance à l'égard de l'établissement de crédit et de toutes personnes apparentées à cet établissement.

### **Article 14**

Le dossier de demande d'agrément en qualité d'établissement de crédit doit également comporter les éléments d'information prévus à l'article 22 pour chacun des commissaires aux comptes personne physique pressentis et à l'article 23 pour chacun des commissaires aux comptes personne morale pressentis.

### **Article 15**

La COBAC vérifie la structure de gouvernance du futur établissement de crédit et s'assure des aptitudes professionnelles apparentes des futurs dirigeants, de leur honorabilité, et de l'absence de tout conflit d'intérêts, interdiction ou incompatibilité de la part des personnes pressenties aux fonctions de directeur



général et de directeur général adjoint. A ce titre, le dossier de demande d'agrément en qualité d'établissement de crédit doit également comporter les éléments d'information prévus à l'article 20 du présent règlement pour chacun des dirigeants pressentis.

### **Article 16**

Outre les éléments d'information prévus à l'article 5 du présent règlement, l'établissement de crédit doit fournir un organigramme prévisionnel détaillé décrivant notamment :

- la répartition des fonctions et responsabilités au sein de la direction générale, des services opérationnels et des différents comités créés ;
- pour chaque activité, l'identité du ou des responsable(s) et le nombre de personnes qui y sont affectées.

## **Chapitre II : Modalités de traitement des demandes d'agrément des établissements de crédit**

### **Article 17**

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément d'un établissement de crédit, la COBAC apprécie l'aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions requises pour le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité des déposants.

### **Article 18**

La COBAC doit notamment :

- vérifier la cohérence entre la nature des activités projetées et la catégorie d'établissement de crédit sollicitée ainsi que l'adéquation des moyens humains, techniques et financiers envisagés au regard notamment du programme d'activités que le requérant envisage de mettre en œuvre ;
- s'assurer du respect des dispositions des articles 4 et 5 du règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC sus cité ;
- évaluer la qualité des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des commissaires aux comptes ;
- vérifier l'origine des fonds apportés par les promoteurs pour la constitution du capital initial de l'établissement de crédit ainsi que la capacité des principaux actionnaires à apporter un soutien financier à leur





établissement en cas de besoin ;

- apprécier la solidité de la situation financière prévisionnelle de l'établissement de crédit en rapport avec la stratégie proposée, l'adéquation des fonds propres envisagés au profil de risque, afin de déterminer la capacité de l'établissement à respecter ultérieurement les normes prudentielles ;
- s'assurer que les structures de l'actionariat et de gouvernance de l'établissement de crédit et du groupe auquel il appartient n'empêcheront pas un contrôle efficace, tant sur base individuelle que consolidée et ne sont pas de nature à entraver, à l'avenir, une mise en œuvre efficace de mesures correctrices ;
- évaluer les dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques que l'établissement de crédit envisage de mettre en place, au regard des risques prévisibles, de la nature, du volume et de la complexité des activités projetées.

### **Article 19**

Lorsqu'il s'agit de demandes d'agrément émanant d'établissements de crédit ou de groupes bancaires ayant leur siège à l'étranger, la COBAC vérifie, en outre, que l'autorité de contrôle bancaire du pays d'origine assure un contrôle consolidé au niveau de l'ensemble du groupe à l'échelle internationale.

## **TITRE III – COMPOSITION DU DOSSIER DES DEMANDES D'AGREMENT DES DIRIGEANTS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET MODALITES DE TRAITEMENT**

### **Chapitre I : Composition du dossier de demande d'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes d'établissements de crédit**

### **Article 20**

Le dossier de demande d'agrément d'un dirigeant d'un établissement de crédit doit comporter notamment les éléments suivants :

- un curriculum vitae rédigé en français, dûment daté et signé ;



- les copies certifiées conformes des diplômes ;
- les copies certifiées conformes des attestations de travail ainsi que la liste des fonctions précédemment exercées précisant la taille, l'effectif et la nature des activités des entreprises concernées ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
- deux photographies d'identité ;
- une copie certifiée conforme d'un document officiel d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont le requérant a la nationalité et du pays de résidence ;
- la liste des mandats en cours en qualité d'administrateur exercés au sein d'autres sociétés, y compris les sociétés du groupe auquel est apparenté ou lié le futur établissement de crédit ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le requérant dirigeant atteste ne pas être frappé par l'une des interdictions ou incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur ;
- la liste des participations détenues dans d'autres entreprises détaillant, pour chacune d'elles, le nombre de participation détenues, leurs valeurs nominales ainsi que le pourcentage correspondant et l'équivalence en droits de vote ;
- un certificat ou une attestation de résidence datant de moins de trois mois ;
- une carte de séjour en cours de validité pour les étrangers ;
- une expédition du procès-verbal du conseil d'administration ou de l'assemblée générale portant désignation en qualité de dirigeant ;
- le cas échéant, des copies des agréments antérieurs pour les dirigeants agréés dans le secteur bancaire hors CEMAC ;
- un certificat d'imposition délivré par l'administration fiscale du pays d'imposition ;
- une attestation de non faillite ou de non sujétion à une procédure collective d'apurement de passif.



## **Article 21**

La remise d'un récépissé de demande de carte de séjour est admise à défaut de certificat de domicile et de carte de séjour.

## **Article 22**

La demande d'agrément d'un commissaire aux comptes personne physique doit comporter notamment les éléments suivants :

- une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires portant désignation de l'intéressé en qualité de commissaires aux comptes ;
- une copie certifiée conforme d'un document officiel d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, délivré par les autorités judiciaires du pays dont il a la nationalité et du pays de résidence ;
- deux photographies d'identité ;
- une copie certifiée conforme de l'agrément délivré par la CEMAC en qualité d'expert-comptable ;
- une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre National des Experts Comptables pour les pays disposant d'un tel organe ;
- un curriculum vitae rédigé en français, dûment daté et signé, accompagné d'un état de services ou des missions accomplies, faisant ressortir les périodes d'intervention, les clients, les secteurs d'activités appuyé le cas échéant, par des attestations délivrées par les clients ;
- le cas échéant, les copies des agréments antérieurs pour les commissaires aux comptes déjà agréés dans le secteur bancaire hors de la CEMAC ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le commissaire aux comptes atteste ne pas être frappé par l'une des interdictions ou incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le commissaire aux comptes indique les liens sociaux, financiers ou d'affaires, directs ou indirects, qu'il entretient avec l'établissement de crédit qu'il est appelé à contrôler ou toute société liée ou apparentée, et les liens de parenté avec les dirigeants ou les actionnaires détenant au moins 5% du capital de l'établissement de crédit ;



- un certificat d'imposition délivré par l'administration fiscale du pays d'imposition ;
- un certificat de non redevance délivré par l'organisme de prévoyance sociale du pays d'imposition ;
- une attestation de non faillite ou de non sujétion à une procédure collective d'apurement de passif ;
- la police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

### **Article 23**

La demande d'agrément d'un commissaire aux comptes personne morale doit comporter notamment les éléments suivants :

- une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires portant désignation de l'intéressé en qualité de commissaires aux comptes ;
- une fiche comportant des renseignements généraux sur la société conforme au modèle défini par instruction de la COBAC ;
- un extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie des statuts ;
- une copie certifiée conforme de l'agrément délivré par la CEMAC en qualité de société d'expertise comptable ;
- une attestation inscription à l'Ordre National des Experts Comptables, pour les pays disposant d'un tel organe ;
- les états financiers annuels certifiés des trois derniers exercices comprenant les bilans et les comptes de résultat ainsi que le détail du chiffre d'affaires réalisé avec des établissements de crédit ;
- une description de l'état des services ou des missions accomplies, faisant ressortir les périodes d'intervention, les clients, les secteurs d'activités appuyée, le cas échéant, par des attestations délivrées par les clients cités ;
- le cas échéant, les copies des agréments antérieurs pour les commissaires aux comptes déjà agréés dans le secteur bancaire hors de la CEMAC ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le commissaire aux comptes atteste qu'aucun des associés n'est frappé par l'une des interdictions ou incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur ;



- une déclaration sur l'honneur par laquelle le commissaire aux comptes indique les liens sociaux, financiers ou d'affaires, directs ou indirects, que la personne morale ou ses associés entretiennent avec l'établissement de crédit qu'il est appelé à contrôler ou toute société liée ou apparentée, et les liens de parenté avec les dirigeants ou les actionnaires détenant au moins 5% du capital de l'établissement de crédit ;
- un certificat d'imposition délivré par l'administration fiscale du pays d'imposition ;
- un certificat de non redevance délivré par l'organisme de prévoyance sociale du pays d'imposition ;
- une attestation de non faillite ou de non sujétion à une procédure collective d'apurement de passif ;
- la police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

## **Chapitre II : Modalités de traitement des demandes d'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes des établissements de crédit**

### **Article 24**

Les fonctions de directeur général et de directeur général adjoint d'un établissement de crédit sont incompatibles avec l'exercice de la fonction de mandataire social ou de tout emploi salarié dans une entité autre que ledit établissement de crédit.

### **Article 25**

Les dirigeants des établissements de crédit doivent :

- soit être titulaires au moins d'un master en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou de tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier, et justifier de solides références ainsi que d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans des fonctions d'encadrement de haut niveau ;
- soit, en l'absence du diplôme sus évoqué, être titulaires au moins d'une licence en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou de tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier, et justifier de solides références ainsi que d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans des fonctions d'encadrement de haut niveau.



Au sens du présent règlement, on entend par fonction d'encadrement de haut niveau, les fonctions qui donnent à leur titulaire le pouvoir de prendre des décisions engageant l'établissement et qui l'habilitent à diriger et orienter les activités de ses entités. Il s'agit notamment des fonctions de directeur général, de directeur général adjoint, de directeur et de chef de département.

#### **Article 26**

Les commissaires aux comptes des établissements de crédit peuvent être des personnes physiques « experts comptables » ou des personnes morales « sociétés d'expertise comptable ».

Les sociétés d'expertise comptable doivent posséder au moins un expert-comptable agréé par la CEMAC parmi leurs associés.

#### **Article 27**

La Commission Bancaire examine l'aptitude professionnelle des commissaires aux comptes au regard des informations fournies.

#### **Article 28**

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément, la COBAC apprécie également l'honorabilité du dirigeant ou du commissaire aux comptes pressenti et s'assure de l'inexistence de conflits d'intérêts ou d'incompatibilités avec l'exercice de cette fonction.

#### **Article 29**

La COBAC peut, si elle le juge nécessaire, convoquer le dirigeant ou le commissaire aux comptes pressenti pour un entretien afin d'apprécier son niveau de compétence et de connaissance du métier.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**

#### **Article 30**

Une instruction de la COBAC prise en application du présent règlement détermine les modèles de présentation de certaines pièces exigées. La non-conformité d'une pièce fournie par le requérant au modèle défini par ladite instruction rend cette pièce irrecevable.



### **Article 31**

Les requérants avisent le Secrétariat Général de la COBAC, par écrit, de toute modification survenue, lors de la phase de traitement de la demande d'agrément, au niveau des informations fournies à l'appui de leur demande d'agrément.

### **Article 32**

Les diplômes, attestations et autres documents rédigés dans une langue autre que le français, doivent être traduits en français et certifiés conformes par l'autorité consulaire du pays de délivrance ou par toute autre autorité habilitée.

### **Article 33**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures contraires. Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### **Article 34**

Le présent règlement sera notifié aux autorités monétaires, aux directions nationales de la BEAC et aux associations professionnelles des établissements de crédit. Il est publié au Bulletin de la COBAC.

### **Article 35**

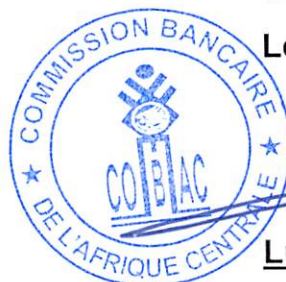
Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Ainsi décidé et fait à Yaoundé le 16 septembre 2016, en présence de :

**Monsieur Lucas ABAGA NCHAMA, Président ; Mesdames Denise Ingrid TOMBIDAM et Berthe YECKE ENDALE, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, Jean Paul CAILLOT, Pascal FOURCAUT, Salomon MEKE, Régis MOUKOUTOU et Chérubin YERADA, membres.**

  
Pour la Commission Bancaire  
de l'Afrique Centrale,

Le Président,



Lucas ABAGA NCHAMA